

CONCERNANT L'UTILISATION DES ROUTES MUNICIPALES

Considérant que la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui doit mettre à jour la réglementation concernant les routes au cours de toutes les saisons, notamment en ce concerne les routes qui ne sont pas déneigées durant la période hivernale, les limites de vitesse, les véhicules lourds, les véhicules tous terrains et les motoneiges ainsi que les espaces piétonniers ;

Considérant qu' un avis de motion et la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juin 2021, par le conseiller Marc Michaud.

En conséquence, il est proposé par Marc Michaud, appuyé par Caroline Dumont, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro zéro cinq tiret deux mil vingt et un (05-2021) est et soit adopté.

ARTICLE 1

LES CHEMINS NON DÉNEIGÉS AU COURS DE LA SAISON HIVERNALE SONT :

- Route du 5^{ième} rang au complet
Cadastre de la route : 4 452 720
- Chemin du Ruisseau-à-la-Loutre à partir de 100 mètres suivant le numéro civique 115
Cadastre de la route : 4 452 664
- Chemin du Lac-à-Pierre au complet
Cadastre de la route : 4 452 661
- Route Mitis à partir l'intersection du 9^e Rang de Pinault nord et sud
Cadastre de la route : 4 452 658
- 9^e rang de Pinault sud au complet
Cadastre de la route : 4 452 657
- 9^e rang de Pinault nord à partir du numéro civique 25
Cadastre de la route : 4 731 196
- 8^e rang de Pinault nord à partir de 100 mètres dépassé le numéro civique 36
Cadastre de la route : 4 731 196
- 8^e Rang de Pinault sud au complet jusqu'au rang Gagnon
Cadastre de la route : 4 452 663
- Chemin du 30 milles au complet
Cadastres de la route : 4 452 668 et 4 452 669

ARTICLE 2

La période hivernale pour les chemins non-déneigées est du 1^{er} novembre au 15 mai.

ARTICLE 3

La municipalité se dégage de toutes responsabilités envers les personnes qui les emprunteront.

ARTICLE 4

Il est interdit aux camions lourds d'utiliser les chemins non asphaltés lorsque la température est au-dessus du point de congélation en période hivernale et que la structure du chemin est fragilisée.

ARTICLE 5

LES LIMITES DE VITESSE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX SONT :

- | | |
|--|---------|
| • Route 195 à partir du numéro civique 134 jusqu'à l'intersection du Chemin Tour-du-Lac | 50 km/h |
| • Chemin Tour-du-Lac au complet | 50 km/h |
| • Route 195 à partir de l'intersection Tour-du-Lac jusqu'à l'intersection du Rang Gagnon | 80 km/h |
| • Chemin du Ruisseau-à-la-Loutre à partir de l'intersection de la Route 195 jusqu'au numéro civique 38 inclusivement | 50 km/h |
| • Tous les rangs non-asphaltés | 70 km/h |

ARTICLE 6

VÉHICULES HORS ROUTE – CIRCULATION SUR LES CHEMINS PUBLICS

La municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui autorise les Clubs de véhicules tout-terrains et les Clubs de motoneiges à circuler sur les chemins municipaux selon un trajet défini par une entente mutuelle.

Il est autorisé de traverser un chemin public ou y circuler avec un véhicule hors route sur une distance maximale de 1 km à condition qu'une signalisation l'autorise et que le conducteur détienne un permis de conduire valide.

ARTICLE 7

PISTE PIÉTONNIÈRE

Il est interdit à tous véhicules de se stationner dans l'espace réservée à l'utilisation des piétons.

ARTICLE 8

SANCTIONS

- Les contrevenants à **L'ARTICLE 4** du présent règlement seront passibles d'amendes.

Détails :

1^e offense : 500\$

2^e offense : 1 000\$

3^e offense : 2 500\$

4^e offense : interdiction de circuler en tout temps sur le territoire de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui

- Les contrevenants de **L'ARTICLE 5** du présent règlement seront assujettis au *Code de la sécurité routière* en cas de non-respect de ces mesures.
- Les contrevenants à **L'ARTICLE 7** du présent règlement seront passibles d'une amende de 250\$

ARTICLE 9

La **SÛRETÉ DU QUÉBEC** est mandatée pour délivrer les constats d'infractions reliées au présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tous les règlements de la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui concernant l'utilisation des routes.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI,
CE 2 AOÛT 2021